



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du 29 septembre 2020

L'Office fédéral de l'environnement,

vu les annexes 1.17, ch. 5, al. 2, 2.16, ch. 5.5, al. 1, et 2.18, ch. 6, al. 1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹,

arrête:

I

Les annexes 1.17, 2.16 et 2.18 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

29 septembre 2020

Office fédéral de l'environnement:

Katrin Schneeberger

¹ RS 814.81

Annexe I.17
(art. 3)

Titre, note de bas de page

**Substances visées à l'annexe XIV du règlement (CE)
n° 1907/2006²**Ch. 5, al. 1, entrées n° 32 à 54 et 1^{ter}**5 Liste des substances au sens du ch. 1 et dispositions transitoires**

¹ Le ch. 1 s'applique aux substances énumérées ci-après avec les mesures qui sont prévues dans les colonnes «Délai transitoire», «Emplois ou catégories d'emploi exemptés» et «Périodes de révision».

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Périodes de révision
32.	1-Bromopropane (bromure de n-propyle) N° CE: 203-445-0 N° CAS: 106-94-5	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
33.	Phtalate de diisopentyle N° CE: 210-088-4 N° CAS: 605-50-5	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
34.	Acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7 N° CE: 276-158-1 N° CAS: 71888-89-6	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
35.	Acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles en C7-11, ramifiés et linéaires N° CE: 271-084-6 N° CAS: 68515-42-4	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/171, JO L 35 du 7.2.2020, p. 1.

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Périodes de révision
36.	Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2- benzène-dicarboxylique N° CE: 284-032-2 N° CAS: 84777-06-0	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
37.	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) N° CE: 204-212-6 N° CAS: 117-82-8	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
38.	Phtalate de dipentyle N° CE: 205-017-9 N° CAS: 131-18-0	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
39.	N-pentyl-isopentylphtalate N° CE: – N° CAS: 776297-69-9	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023	–	–
40.	Huile anthracénique N° CE: 292-602-7 N° CAS: 90640-80-5	Cancérogène (de catégorie 1B), lorsque la teneur en benzo[a]pyrène est supérieure à 0,005 %, PBT, vPvB	2 février 2024	–	–
41.	Brai de goudron de houille à haute température N° CE: 266-028-2 N° CAS: 65996-93-2	Cancérogène (de catégorie 1B), PBT, vPvB	2 février 2024	–	–
42.	4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl) phénol, éthoxylé [couvrant les substances bien définies et les substances UVCB, les polymères et homologues] N° CE: – N° CAS: –	Propriétés perturbant le système endocrinien	2 mai 2024	–	–

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Périodes de révision
43.	4-nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé [substances ayant une chaîne alkyle linéaire et/ou ramifiée à 9 atomes de carbone liés par covalence en position 4 au phénol, éthoxylées, couvrant les substances UVCB et les substances bien définies, les polymères et homologues, y compris tous les isomères individuels et/ou combinaisons de ceux-ci] N° CE: – N° CAS: –	Propriétés perturbant le système endocrinien	2 mai 2024	–	–
44.	Acide 1,2-benzènedicarboxylique, ester de dihexyle, ramifié ou linéaire N° CE: 271-093-5 N° CAS: 68515-50-4	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023		
45.	Phthalate de dihexyle N° CE: 201-559-5 N° CAS: 84-75-3	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023		
46.	Acide 1,2-benzènedicarboxylique, esters de di-C6-10-alkyle; acide 1,2-benzènedicarboxylique, mélange de diesters de décyle, d'hexyle et d'octyle avec $\geq 0,3$ % de phtalate de dihexyle (N° CE 201-559-5) N° CE: 271-094-0; 272-013-1 N° CAS: 68515-51-5; 68648-93-1	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 novembre 2023		
47.	Phosphate de trixylyle N° CE: 246-677-8 N° CAS: 25155-23-1	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 février 2024		

Entrée n°	Substance	Propriétés intrinsèques motivant l'interdiction	Délai transitoire	Emplois ou catégories d'emploi exemptés	Périodes de révision
48.	Perborate de sodium; acide perborique, sel de sodium N° CE: 239-172-9; 234-390-0 N° CAS: –	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 février 2024		
49.	Peroxométaborate de sodium N° CE: 231-556-4 N° CAS: 7632-04-4	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	2 février 2024		
50.	5-sec-Butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1], 5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2] [couvrant l'un des stéréo-isomères individuels de [1] et [2] ou toute combinaison de ceux-ci] N° CE: – N° CAS: –	vPvB	2 mai 2024		
51.	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (UV-328) N° CE: 247-384-8 N° CAS: 25973-55-1	PBT, vPvB	2 août 2024		
52.	2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorbenzotriazol-2-yl)phénol (UV-327) N° CE: 223-383-8 N° CAS: 3864-99-1	vPvB	2 août 2024		
53.	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4-(tert-butyl)-6-(sec-butyl)phénol (UV-350) N° CE: 253-037-1 N° CAS: 36437-37-3	vPvB	2 août 2024		
54.	2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol (UV-320) N° CE: 223-346-6 N° CAS: 3846-71-7	PBT, vPvB	2 août 2024		

^{1er} Pour les substances des entrées n° 32 à 46, un délai transitoire jusqu'au 2 Juillet 2026 s'applique en outre pour les emplois suivants:

- a. production d'une pièce de rechange destinée à la réparation d'un objet lorsque la substance concernée est ou a été employée dans la production de cet objet et que celui-ci ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce de rechange;
- b. réparation d'un objet lorsque la substance concernée est ou a été employée dans la production de cet objet et que celui-ci ne peut être réparé autrement qu'en utilisant cette substance.

Annexe 2.16
(art. 3)

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 5.3, al. 1, let. a, note de bas de page

5.3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas:

- a. aux matériaux et composants pour véhicules mentionnés sans limitation de durée à l'annexe II de la directive 2000/53/CE³, aux conditions qui y sont précisées;

³ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, JO L 269 du 21.10.2000, p. 34; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/363, JO L 67 du 5.3.2020, p. 119.

Annexe 2.18
(art. 3)

Equipements électriques et électroniques

Ch. 3, al. 1, let. c, note de bas de page

3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas, sous réserve de l'al. 2:

- c. aux équipements électriques et électroniques, aux câbles et aux pièces détachées qui contiennent des substances énumérées aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE⁴ pour les applications qui y sont mentionnées.

⁴ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88; modifiée en dernier lieu par la directive déléguée (UE) 2020/366, JO L 67 du 5.3.2020, p. 129.